

Accord relatif à la création d'un
Centre Régional de
Documentation pour la Tradition
Orale en Afrique
de
l'Ouest

Les Gouvernements de

Conscients de leur responsabilité dans le domaine de la préservation et de la diffusion des éléments essentiels du patrimoine culturel Africain,

Considérant la force avec laquelle les Africains ressentent la nécessité de prendre une pleine conscience de leurs origines et de leur histoire afin de mieux situer leur évolution contemporaine,

Rappelant la résolution 3.324 de la 13ème session de la Conférence Générale de l'Unesco relative au Projet d'Histoire Générale de l'Afrique,

Souhaitant vivement encourager la coopération entre leurs Centres nationaux de recherche conformément au "Plan régional coordonné de recherche sur les traditions orales" adopté à Ouagadougou (Haute-Volta) en juillet-août 1968, ci-après dénommé "Plan de Ouagadougou",

Désireux de renforcer la coopération scientifique internationale,

DECIDENT, la création d'un Centre régional de Documentation pour la Tradition Orale à Niamey, qui sera régi par les dispositions suivantes :

TITRE I. PRINCIPES ET OBJECTIFS

ARTICLE I.

Le Centre régional est une Institution régionale, établie d'un commun accord par les Etats signataires du présent accord.

ARTICLE II.

Le siège du Centre régional est à Niamey.

ARTICLE III.

Le Centre régional est doté de la personnalité juridique.

ARTICLE IV.

Dans le cadre du projet d'Histoire Générale de l'Afrique, le Centre régional a pour objectifs :

- 1) de coordonner des projets régionaux et d'assurer la liaison avec les Centres nationaux de recherche,
- 2) de développer la coopération entre les Centres nationaux de recherche intéressés dans l'exécution du Plan de Ouagadougou,
- 3) de prendre les mesures nécessaires pour :
 - faciliter l'exécution des recherches scientifiques dans le domaine de la tradition orale,
 - assurer la formation du personnel approprié,
 - équiper les centres nationaux des moyens techniques adéquats,
- 4) de développer les moyens d'étude, de conservation, de préservation et de diffusion des traditions orales.

TITRE II. ORGANISATION

A/ Conseil d'Administration

ARTICLE V.

L'organe suprême du Centre régional est le Conseil d'Administration, composé des Directeurs des Centres nationaux de recherche des Etats Membres.

ARTICLE VI.

Le Conseil d'Administration :

- 1) élit son Président dont le mandat prend fin à la session suivante,
- 2) détermine les programmes biennaux d'activités scientifiques,
- 3) fixe le budget correspondant et la quote-part de chacun des Etats Membres,
- 4) élit le Secrétaire Exécutif.

ARTICLE VII.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les sessions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président.

B/ SECRETARIAT

ARTICLE VIII.

Sous la direction du Secrétaire Exécutif, le Secrétariat du Centre régional comprend :

- le Secrétariat administratif,
- le personnel technique,
- le personnel de service.

ARTICLE IX.

Le Secrétaire Exécutif est responsable devant le Conseil d'Administration des activités et de la gestion du Centre.

Il est chargé d'assurer :

- 1) l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- 2) la liaison avec les organisations internationales,
- 3) l'organisation des stages et réunions.

ARTICLE X.

Le Secrétaire Exécutif est élu à la majorité absolue pour une période de quatre ans par le Conseil d'Administration réuni en session ordinaire.

Son mandat est renouvelable à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE XI.

Sous l'autorité du Secrétaire Exécutif,

- a) le Secrétaire Administratif est chargé :
 - 1) du courrier
 - 2) de l'entretien du matériel
- b) l'Editor est chargé des publications.

ARTICLE XII.

Le Secrétaire Administratif et l'Editor sont recrutés sur concours.

ARTICLE XIII.

Le personnel technique est recruté sur examen de dossier ou sur concours.

Titre III. BUDGET

ARTICLE XIV.

Le Centre régional a un budget autonome constitué par les contributions financières des Etats Membres fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE XV.

Le Centre régional prendra toutes mesures nécessaires afin d'obtenir l'aide financière venant de sources variées (PNUD, UNESCO, OUA, OCAM, Organismes internationaux à vocation scientifiques et culturelle, Fondations, etc...).

ARTICLE XVI.

Le Centre régional prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer un fonds de roulement, notamment par la vente de sa production (publications, films, bandes magnétiques, disques, etc...)

TITRE IV. FONCTIONNEMENT

ARTICLE XVII.

Les activités du Centre régional comprennent :

- l'exécution du programme arrêté par le Conseil d'Administration,
- la coordination des programmes régionaux,
- l'entretien et le renouvellement des structures documentaires et techniques,
- la formation et le perfectionnement du personnel technique,
- la reproduction, la conservation et la diffusion des documents de tradition orale,
- une structure d'accueil.

TITRE V. MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE XVIII.

La modification des statuts peut être le résultat de l'initiative de l'un ou de plusieurs des Etats Membres.

Les statuts peuvent également être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration saisi par un Centre national de recherche.

Les modifications doivent être ratifiées par les Etats Membres.

Les modifications sont adoptées à l'unanimité des parties intéressées.

Elles sont soumises à la procédure de ratification propre à chaque Etat. Cependant, tout Etat qui n'aura pas signifié son opposition dans un délai d'un an, sera considéré comme ayant accepté l'amendement.

TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XIX.

Le présent accord est ouvert à la signature de tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest jusqu'au 31 Décembre 1971.

L'expression "Etats de l'Afrique de l'Ouest" s'entend de tous les Etats indépendants situés dans la Vallée du Fleuve Niger au sens élargi (le Tchad et le Cameroun sont compris dans l'ensemble) et au Sud du Sahara.

ARTICLE XX.

Le présent accord est soumis à ratification selon les procédures constitutionnelles de chaque Etat. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger qui en donnera notification à tous les Etats signataires et à tous les autres Etats visés à l'Article XIX.

ARTICLE XXI.

Tout Etat visé à l'article XIX et n'ayant pas signé l'Accord jusqu'à la date du 31 décembre 1971, pourra y adhérer ultérieurement. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de

de la République du Niger qui en donnera notification à tous les Etats signataires ou adhérents et à tous les autres Etats visés à l'Article XIX.

ARTICLE XXII.

Le présent accord entrera en vigueur au moment du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Il n'est pas limité dans le temps.

ARTICLE XXIII.

Tout Etat signataire du présent accord pourra le dénoncer et se retirer du Centre régional par notification adressée au président en exercice.

La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la dénonciation.

Les cotisations dues pour l'année budgétaire en cours restent dues.

Fait à Niamey..... le

En un exemplaire original français et un exemplaire original en anglais, les deux textes faisant également foi.

Les originaux seront déposés dans les archives du Gouvernement de la République du Niger qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ou adhérents et en déposera des exemplaires auprès du Secrétaire Général de l'OUA et auprès du Secrétaire Général de l'ONU.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Specialized Technical and representational Agencies

Centre d'Etudes Linguistiques et Historiques par Tradition Orales (CELHTO)

1968

Accord relatif a la creation d'un centre regional de documentation pour la tradition orale en Afrique de l'Ouest

Niger

<http://archives.au.int/handle/123456789/2548>

Downloaded from African Union Common Repository